

Arrêté relatif à la circulation, voie métropolitaine n°75 dite "Route d'Orvault" à la Chapelle sur Erdre, hors agglomération

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Voie Métropolitaine n°75 et de réglementer en conséquence la circulation et la vitesse des véhicules dans cette voie,

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectue sur la voie métropolitaine n°75 hors agglomération sur une file par sens.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur la section de la voie métropolitaine n°75 signalée à cet effet, par la mise en place d'un panneau de type B14.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h sur la section de la voie métropolitaine n°75 signalée à cet effet, par la mise en place d'un panneau de type B14.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h sur la section de voie signalée à cet effet, par la mise en place d'un panneau de type B14.

Article 5 : La circulation des véhicules s'effectue en alternance sur les sections rétrécies signalées par des panneaux, avec priorité au sens de circulation indiqué par la signalisation en place (B15 ,C18 et A3b).

Article 6 : Les véhicules circulant sur la rue du Champ de l'Alouette doivent marquer l'arrêt au stop et céder la priorité à ceux circulant sur la route d'Orvault.

Article 7 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Les

présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace les mesures de circulation contraires et antérieures dans la voie considérée.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle sur Erdre et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 05 novembre 2021

Pour la Présidente,
Le vice-président

Fabrice Roussel

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à du 17/11/21 au 31/12/22.

LE GRAY – LA CHAPELLE SUR ERDRE

PRINCIPE DE LIMITATION DE VITESSE :
Par signalisation provisoire
Avec panneaux B14 et B14b 30km/h, 50km/h et 70km/h

